RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. RAMEL,

MEMBRE DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

SUR le rembourſement à faire du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gênes, en 1785.

Ajourné au 4 Février 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. RAMEL,

MEMBRE DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

SUR le remboursement à faire du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gênes, en l'année 1785.

MESSIEURS,

VOTRE comité de liquidation m'a chargé de mettre ſous vos yeux un objet dont l'intérêt de la nation exige que vous vous occupiez ſans retard. Je réclame votre attention, je n'ai que des faits à énoncer.

Par arrêt du conseil, du 16 décembre 1784, le roi ordonna qu'il feroit ouvert, en la ville de Gênes, un emprunt de cinq millions, monnoie de France, ou de six millions, monnoie de Gênes, hors de banque.

1°. Les conditions principales de cet emprunt sont que les intérêts, sur le pied de cinq pour cent, seront payés, sans aucune retenue & sans frais, aux prêteurs, du jour qu'ils auront fourni leurs fonds à Gênes, & de six mois en six mois;

2°. Le remboursement dudit emprunt se fera à Gênes, en cinq paiemens égaux, d'un million chacun, à compter du premier janvier 1792, & successivement d'année en année jusqu'au premier janvier 1796, pour l'ordre desquels remboursemens, chaque prêteur déclarera, dans le contrat qui le concerne, à quelle époque il desire être remboursé, sans néanmoins que chaque portion du remboursement total puisse excéder un million.

3°. Enfin tous sujets de la république de Gênes, ainsi que tous étrangers, pourront s'intéresser audit emprunt, à la sûreté duquel en capitaux & arrérages, le roi affecte & hypothèque spécialement le produit de la ferme générale des postes & généralement tous ses autres revenus.

Par ce même arrêt, les sieurs Giambonne, banquier à Paris, & Duralzo, noble Génois, furent nommés pour l'exécution de cet emprunt, avec pouvoir d'en recevoir les fonds & d'en passer contrat au nom du roi: tous les fonds devoient être remis par le sieur Duralzo entre les mains du sieur Giambonne; & dans le cas où ce dernier ne pût remplir la commission qui lui étoit donnée, il soit autorisé à se faire remplacer, ce qu'il effectua en se substituant le sieur Gérôme Perroni. En cette qualité de substitué, par acte en forme, ce dernier passa, le 27 janvier 1785, devant Pesceto, no-

taire à Gênes, un contrat de rente au principal de 50,000 livres monnoie de France, ou de 60,000 liv. monnoie de Gênes hors de banque, au profit du ſieur Marquis Laurens Antoine Pareto, noble Génois, contenant toutes les ſtipulations & affectations permiſes & exprimées dans l'arrêt du conſeil. Ce contrat contient encore l'aſſurance de l'emprunt, juſqu'à concurrence de cinq millions argent de France, ou de ſix millions argent de Gênes, hors de banque, d'après l'obligation & ſoumiſſion faite par le ſieur Pareto, non-ſeulement pour & au nom de tous ceux qui s'y ſont déja intéreſſés, mais encore pour ceux qui s'y intéreſſeront, leſquelles ſoumiſſions ſont faites envers le ſieur Perroni, qui accepte, au nom & pour le compte perſonnel du roi à titre d'emprunt, toutes ſommes déja verſées ou qui le feront. Pour aſſurer, d'une manière ſtable & irrévocable, les engagemens pris par le ſieur Perroni, le roi donna des lettres-patentes le 6 mars de cette même année 1785, qui ordonnent l'entière exécution du contrat d'emprunt paſſé à Gênes en ſon nom & pour ſon compte. Ces lettres-patentes furent enregiſtrées au parlement le 8 du même mois de mars.

Malgré que l'arrêt du conſeil portât que l'emprunt feroit de cinq millions argent de France, & malgré que la ſoumiſſion du ſieur Perroni fût faite pour cette ſomme, l'emprunt cependant n'eut lieu que pour 4,590,090 liv. 10 ſ. 10 d., il paroît inutile de s'occuper des cauſes qui opérèrent cette reſtriction.

D'après les faits qui viennent d'être analyſés, vous voyez, Meſſieurs, que le rembourſement du premier cinquième de cet emprunt eſt échu au premier janvier de cette année. Le ſieur Giambonne, fondé des pouvoirs des prêteurs Génois, s'eſt en conſéquence préſenté pour percevoir ce rembourſement, & il rapporte

un mandat du ministre de l'intérieur du montant de ce cinquième, se portant à la somme de 91,811 l. 18 s. 2 d.

Votre comité, après avoir vérifié tous les faits que je viens d'annoncer sont légalement constatés par des pièces authentiques, n'a pas cru que les réclamations du sieur Giambonne, en sa qualité, fussent susceptibles d'éprouver la moindre difficulté ; il a pensé en même-temps que vous deviez d'autant plus vous empresser de les accueillir, que la somme dont s'agit, devant, aux termes des conventions, être payée, sans frais, sans retenue & dans ville de Gênes, elle reçoit tous les jours, au seul détriment de la nation française, un accroissement considérable par la défaveur où notre change avec l'étranger a le malheur de se trouver. Les circonstances ont amené cette défaveur, & on ne peut fixer le terme qu'elle peut avoir. Votre comité de liquidation m'a, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, fidelle aux principes par elle déja consacrés en faveur de tous les créanciers de la nation, considérant que s'il importe de hâter sa libération, il est de son devoir d'employer, pour y parvenir, les voies les moins onéreuses & les moins dispendieuses, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur le remboursement à faire du premier cinquième des 4,590,090 l. 10 s. 10 d. des capitaux fournis dans l'emprunt de cinq millions ouvert à Gênes, en vertu de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1784, & des lettres-patentes rendues sur cet arrêt le 6 mars 1785, duement enregistrées le 8 du même mois, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

La caiſſe de l'extraordinaire rembourſera la ſomme de 91,811 liv. 18 ſ. 10 d. feſant le montant du premier cinquième échu, de l'emprunt fait à Gênes, en vertu de l'arrêt du conſeil du 16 décembre 1784, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, juſqu'à ce que les capitaux de cet emprunt ſoient éteints.

I I.

La différence du change que la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſée à payer, devra être conſtaté par un certificat des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

I I I.

Pour obtenir le paiement des objets déſignés au préſent décret, il ſera demandé au directeur général de la liquidation, des reconnoiſſances de liquidation comme pour toutes les autres parties de la dette liquidée; & ſur ſa reconnoiſſance, il ſera délivré, par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, des mandats en la forme preſcrite par les loix de l'état.

I V.

Les diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables aux rembourſemens qui doivent être effectués en pays étrangers ſur les emprunts publics mentionnés au décret des 12 & 13 mars dernier.

V.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.